



COMMISSION RÉGIONALE GÉNÉRALE D'APPEL Réunion plénière du 5 mars 2018 Procès-Verbal N° 9

Président : Monsieur M. Michel DURAND

Présents : Messieurs BONIT, CAMUS, DUMONT, MASSELIN, OMEDES, ROQUES.

Excusés : Madame DONNADIEU.

Messieurs ANDREU, BLANQUET, BOUTONNET, CASSAGNES, DENCAUSSE, GRAS, GREVOUL, MONDIN, PADILLA, PERES, POUGET, SALERES.

Assistent : Messieurs Robert GADEA et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

Le procès-verbal n°8 de la séance du 10 février 2018 est approuvé, à l'unanimité, après lecture en séance, sans modification.

DOSSIER CRGA.17.18/16 : 18H45

Dossier : CRGA.17.18/16

Litige : Demande de dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la L.F.O., pour le joueur Jean-Luc LOPES DA SILVA (1726240707)

Décision : *Commission Régionale de Contrôle des Mutations de la Ligue de Football d'Occitanie :*
Jean-Luc LOPES DA SILVA (1726240707) : Ne peut donner une suite favorable à la demande

Appel : Appel du club O. ALES EN CEVENNES, en date du 15.02.2018, contre la décision de la C.R.C.M. de la L.F.O., du 09.02.2018, publiée le jour même.

DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club O. ALES EN CEVENNES est déclaré recevable en la forme, délai et droits.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 23 février 2018 :

- Monsieur le président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations,
- Pour le club O. ALES EN CEVENNES : Messieurs Didier BILANGE (président), Jean-Luc LOPES DA SILVA (joueur) et Madame Sophie GUERIN (correspondante).

Après avoir noté l'absence du président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, représenté par deux membres de la C.R.C.M., Messieurs Jean-Louis AGASSE et Vincent CUENCA.

Après avoir noté l'absence, pour le club O. ALES EN CEVENNES, de Messieurs BILANGE et LOPES DA SILVA et la présence de Madame Sophie GUERIN et de Monsieur Jean-Marie PASQUALETTI (réfèrent programme éducatif fédéral).

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club O. ALES EN CEVENNES,
- Lecture de la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations de la Ligue de Football d'Occitanie en date du 09.02.2018.
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 05 mars 2018 à 18h45, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant que le club O. ALES EN CEVENNES a introduit une demande de licence à la date du 31.01.2018 pour le joueur Jean-Luc LOPES DA SILVA (1726240707).

Considérant que les pièces relatives à la demande de licence, notamment la photo d'identité et le bordereau de demande de licence ont été envoyés le 5 février 2018.

Considérant l'article 82 alinéa 2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la L.F.O., ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

Considérant, après demande d'avis au service compétent de la Fédération Française de Football, que l'article 82 précédemment cité doit être strictement interprété, en ce sens que les pièces doivent être transmises dans le délai de 4 jours francs à compter de la demande d'enregistrement de la licence ou du premier refus par les services de la Ligue, peu importe que le dernier jour du délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Considérant que la demande de licence a été effectuée par le club O. ALES EN CEVENNES à la date du 31.01.2018, que le délai prévu à l'article 82 expirait le 04.02.2018, et que les pièces ont été transmises le 05.02.2018 par ledit club.

Considérant que la licence a justement été enregistrée à la date de transmission des pièces, soit le 05.02.2018.

Considérant l'article 152 alinéa 1 et 4 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

4. La L.F.O. accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes inférieures à la division supérieure de District (D1) ».

Considérant que la licence du joueur Jean-Luc LOPES DA SILVA a été enregistrée à la date du 05.02.2018, soit après le 31.01.2018. Que ce dernier ne pourra règlementairement évoluer en compétition officielle que s'il bénéficie d'une dérogation à l'article 152 alinéa 1 susmentionné.

Considérant que la L.F.O. n'accorde de dérogation à l'article 152 alinéa 1 que pour évoluer dans les compétitions d'une catégorie inférieure à la Division 1 (D1) de District.

Considérant qu'aucune équipe du club O. ALES EN CEVENNES n'évolue dans les compétitions d'un niveau inférieur au niveau D1.

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a estimé, à juste titre, ne pouvoir donner de suite favorable à la demande de dérogation du club O. ALES EN CEVENNES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en deuxième ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Messieurs GADEA et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, **DECIDE** :

- CONFIRME la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en ce qu'elle a estimé ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande de dérogation du club O. ALES EN CEVENNES concernant le joueur Jean-Luc LOPES DA SILVA (1726240707)

Les frais liés à la procédure d'appel (**130,00 euros**) sont à la charge du club O. ALES EN CEVENNES (503029) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football dans les conditions de formes et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.

Le Secrétaire de séance
Guy CAMUS



Le Président
Michel DURAND

